



Actualité – Services financiers

HIVER 2019-2020

Si la récente actualité française a largement tourné autour du débat sur la réforme des retraites¹ et les grèves qui l'accompagnent, les discussions techniques du dernier trimestre 2019 en France et en Europe en matière de services financiers n'ont pas manqué et ont notamment porté sur la souveraineté des Etats en général et de l'Union européenne en particulier, à travers les initiatives privées de crypto-monnaies stables ou encore le projet PEPSI².

Les discussions les plus prégnantes dans le secteur financier semblent tourner autour des sujets (i) de l'identité électronique (à travers le KYC et la reconnaissance faciale) et (ii) de l'évolution de la finance compte tenu des enjeux climatiques³. Sur l'identité électronique, certains réclament un sacrifice économique au nom des libertés, comme ce fut le cas sur la protection des données personnelles (RGPD).

Par ailleurs, le Brexit semble enfin avoir trouvé son épilogue.

1. **Brexit**

Le Brexit semble toucher au but attendu après que le Parlement britannique a voté l'accord de retrait UE/RU du 17 octobre 2019⁴, ce qui laisse présager une sortie du Royaume Uni de l'UE dès le 31 janvier 2020, avec une poursuite des règles européennes jusqu'au 31 décembre 2020 (au moins).

En amont de ces évolutions significatives, les travaux menés en Europe et en France se sont poursuivis pour s'assurer d'un cadre réglementaire permettant notamment au post-marché (compensation) de continuer à fonctionner dans l'UE même en cas de Brexit sans accord de retrait. Ces travaux incluent l'adoption d'arrêtés d'homologation⁵ de chambres de compensation et dépositaires centraux britanniques prenant acte de la caducité de textes adoptés. L'UE a entrepris la même démarche⁶ mais pour un nombre d'entités plus restreint, ce qui interroge sur le statut des entités non visées par l'UE.

2. **Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)**

2.1 **Evolutions règlementaires transversales**

Au niveau européen, le comité mixte européen a publié des orientations censées améliorer la coopération européenne entre autorités de supervision dans leur contrôle des activités transfrontières des établissements financiers⁷. Ces orientations semblent faire écho aux défaillances de la coopération européenne pointées à la révélation de l'affaire Danske Bank. Elles imposent surtout aux établissements déployant une activité transfrontière dans au moins trois pays une gouvernance spécifique LCB-FT dédiée à une telle activité et s'inscrivent dans le cadre évolutif du passeport européen.

¹ Un débat distinct du récent lancement du nouveau plan d'épargne retraite (PER) que vous pouvez retrouver [ici](#).

² Un acronyme anglais qui vise la « *Pan-European Payment System Initiative* ». Ce projet entend créer un cadre européen de paiement international à l'image des grands réseaux américains (Visa/Mastercard) ou chinois (Alipay).

³ La récente publication du green deal de la Commission européenne en est l'illustration. Plus modestement, l'ordonnance de transposition du 9 octobre 2019 sur la modification du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, passée relativement inaperçue, traduit également bien l'évolution de la finance en Europe.

⁴ Publié le 12 novembre au JOUE ; l'article 126 dispose que la période transitoire clôt au 31 décembre 2020.

⁵ Arrêtés du 30 octobre 2019.

⁶ Annonce de l'ESMA le 23 décembre 2019.

⁷ JC 2019 81, publiées le 16 décembre, applicables au 10 janvier 2020.



En France, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a enfin précisé ses attentes pour le secteur de la gestion d'actifs⁸, en se référant à certains des développements du comité mixte européen dans ses orientations communes sur les facteurs de risques, notamment sur les exigences de classification des risques par rapport aux produits, pays et clients concernés.

En suivant la même méthodologie du conseil d'orientation français de la LCB-FT (COLB)⁹, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'AMF ont respectivement publié les 16 et 30 décembre 2019 l'analyse sectorielle des risques des activités entreprises par les entités sous leur supervision. Auparavant, l'ACPR s'était également illustrée par des analyses spécifiques (i) de la vigilance groupe et (ii) concernant le secteur des établissements engagés sur le service de transmission de fonds¹⁰.

Au-delà du cercle des établissements financiers, les commissaires aux comptes se sont vus imposer de nouvelles normes d'exercice professionnelles¹¹, maintenant conformes à la 4^{ème} Directive.

De manière plus transverse, Tracfin a rendu son rapport annuel « tendances et analyse des risques ». Il vise les secteurs de l'économie prisés par la criminalité organisée (comme le secteur des jeux) et relève que l'immobilier de luxe est utilisé par les personnes politiquement exposées étrangères. Il traite aussi de la lutte contre les fraudes fiscales (ex : fraude à la TVA) ou encore de la lutte contre le financement du terrorisme, en relevant une augmentation significative des déclarations de soupçons.

Les établissements financiers seront nécessairement intéressés par une série d'arrêtés rendus par la Cour de cassation le 11 septembre 2019. Ils apportent de très importants éclairages sur la répression du blanchiment de la fraude fiscale, ce compris sur le point de départ de sa prescription ou encore les bases de calcul de l'amende proportionnelle applicable. Nul doute que ces nouveaux développements devraient bénéficier à une banque lourdement sanctionnée au début de l'année 2019.

Enfin, alors que la France s'apprête à publier les textes de transposition de la 5^{ème} Directive européenne¹², elle s'est déjà mise en conformité avec les exigences européennes en matière de *reporting* du risque d'évasion fiscale en transposant la Directive européenne DAC 6¹³. Elle vient par ailleurs de modifier largement sa liste des Etats et territoires non coopératifs (ETNC)¹⁴, entraînant nécessairement des conséquences sur les flux financiers de et vers les nouveaux territoires ou ceux qui sont justement sortis de cette liste française.

2.2 Evolutions liées à la digitalisation de l'accès aux services financiers

Aux niveaux européen¹⁵ et mondial¹⁶, le sujet de la digitalisation fait l'objet d'un intérêt croissant compte tenu du fort enjeu de déploiement transfrontière et de fluidification des services financiers. Elle est aussi révélatrice d'évolutions réglementaires en phase avec les évolutions technologiques.

⁸ 3 positions et 2 positions recommandations (n°2019-14 à 2019-18) dont deux sont plus novatrices par rapport aux lignes directrices jusqu'alors en vigueur (sur l'approche par les risques et les facteurs de risque). Elle se conforme ainsi à la 4^{ème} Directive (n°2015/849), dans l'attente de la 5^{ème} Directive (n°2018/843).

⁹ Qui consiste à croiser les menaces d'une part et les vulnérabilités d'autre part, pour une cotation du risque à trois niveaux (exposition faible, modérée ou élevée).

¹⁰ Analyses datées de septembre 2019, publiées le 2 octobre 2019. Dans ce secteur et sur les règles sur le gel des avoirs, on peut relever qu'une banque a perdu son recours devant le Conseil d'Etat dirigé contre une décision de la Commission des sanctions de l'ACPR.

¹¹ NEP 9605 parue le 3 novembre 2019.

¹² Avec pas moins de 5 véhicules attendus (une ordonnance, un décret et trois arrêtés).

¹³ Ordonnance n°2019-1068 transposant la Directive UE n°2018/822 (applicable au 1^{er} juillet 2020), qui doit être complétée par un décret fixant les informations contenues dans la déclaration relative aux dispositifs transfrontières.

¹⁴ Arrêté du 6 janvier 2020, avec notamment l'introduction des îles vierges britanniques.

¹⁵ Rapport à la Commission européenne d'un groupe d'experts du 13 décembre 2019 émettant 30 recommandations pour l'élimination des obstacles à l'innovation financière.

¹⁶ Projet du GAFI d'orientation sur l'identité digitale, mis en consultation le 29 novembre 2019. Il est intéressant de constater à travers ce projet que l'identification à distance pourrait ne plus être systématiquement associée à une vigilance renforcée.

En France, les autorités de supervision des établissements financiers ont confirmé¹⁷ vouloir faire évoluer le cadre réglementaire pour tenir compte des constats du forum fintech ACPR-AMF¹⁸ sur un cadre français sur l'identification à distance peu propice à la digitalisation, avec notamment :

- un arrêté¹⁹ relatif à la certification des services de vérification d'identité ;
- un décret²⁰ portant suppression de l'obligation de vérification du domicile préalable à l'ouverture de compte bancaire ;
- le tout dans le contexte d'une prise de position de la CNIL sur les véritables enjeux de l'utilisation de la reconnaissance faciale²¹.

2.3 Situation des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

L'entrée en vigueur du régime français gouvernant les prestataires de services d'actifs numériques (PSAN)²² tombe à pic dans le contexte de l'entrée en vigueur au 10 janvier 2020 de la 5^{ème} Directive²³ qui les assujettit.

Au niveau européen et au-delà de la seule problématique LCB-FT, la Commission européenne a lancé²⁴ une consultation publique tendant à la mise en place du cadre européen pour les marchés de crypto actifs entre les jetons de paiement (*payment tokens*), les jetons d'investissement (*investment tokens*) et les jetons dits de service (*utility tokens*). Cette consultation se greffe à des initiatives, plutôt du secteur privé, visant à créer de nouveaux produits de paiement comme l'initiative « PEPSI »²⁵ ou les projets de crypto-monnaies stables²⁶.

3. Europe des paiements

Dans notre [précédente newsletter](#), nous indiquions que l'Observatoire français des moyens de paiement avait détaillé les contours du plan de migration français visant à terme à la pleine et entière application à la fin mars 2021 des nouvelles règles d'authentification forte de la réglementation européenne (DSP2), au lieu de la date du 14 septembre 2019 arrêtée dans les textes. Depuis, ce même Observatoire a curieusement constaté que la date butoir européenne fixée au 31 décembre 2020 par l'Autorité bancaire européenne (EBA) dans un avis du 16 octobre 2019 était en phase avec le plan de migration français²⁷.

Quoi qu'il en soit, on peut attendre dès le 1^{er} janvier 2021 la disparition du SMS 3DSecure et tout au long de l'année 2020 des campagnes de sensibilisation des clients finaux à des moyens de paiement alliant la biométrie aux facteurs d'authentification plus classiques (possession ou connaissance).

¹⁷ Notamment l'ACPR à sa conférence du 4 décembre 2019.

¹⁸ Le 17 septembre 2019 (sur le KYC personnes physiques) et le 24 décembre 2019 (sur le KYC personnes morales).

¹⁹ Arrêté attendu à paraître très prochainement.

²⁰ Décret attendu à paraître très prochainement. Ce décret faisait partie des demandes de la profession bancaire à travers le forum Fintech ACPR-AMF sur le KYC à distance.

²¹ Référentiel du 15 novembre 2019. Il est intéressant que depuis cette publication, un membre du Gouvernement révélait l'existence d'un projet, à titre expérimental, de reconnaissance faciale en temps réel.

²² Avec une multitude de décrets, arrêtés et instructions parus entre la fin novembre 2019 et le 19 décembre 2019. Dans notre [dernière newsletter](#), nous avons annoncé l'entrée en vigueur des règles françaises sur les émissions de jetons (connus sous l'acronyme anglais ICO). L'entrée en vigueur des règles gouvernant les PSAN a suivi peu après, inscrivant la date du 19 décembre 2020 comme date butoir pour que les PSAN déjà actifs avant cette entrée en vigueur sollicitent les agréments requis ou optionnels applicables en France (clause de grand-père).

²³ Visés comme les prestataires de services « d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales » et de « portefeuilles de conservation ».

²⁴ Le 19 décembre 2019.

²⁵ Pour « *Pan-European Payment System Initiative* ».

²⁶ Une sous-catégorie d'actifs cryptographiques dont la valeur est censée être arrimée à un autre actif ou à un panier d'actifs sous-jacents. C'est justement sur cet actif que Facebook tente de faire émerger son « calibra » et que des banques centrales (ex : Banque de France) entendent travailler à l'émergence d'un « e-euro ».

²⁷ Celui-ci s'articule aussi avec le plan de migration de l'ACPR et la Banque de France sur la mise en œuvre par les prestataires de paiement concernés des exigences sur les interfaces d'accès aux comptes de paiement.

4. Europe des services d'investissement

La parution de deux règlements européens attendus doit être soulignée²⁸ tant le champ des acteurs et produits concernés est large et impacte indistinctement l'ensemble du secteur financier. Ils constituent l'aboutissement du plan d'action de la Commission européenne de 2018 pour la finance durable²⁹. Les conséquences du premier des règlements sera perceptible non seulement vis-à-vis des clients finaux mais également dans le cadre opérationnel des échanges d'informations entre producteurs et distributeurs des produits financiers, même lorsque les produits sont hors champ du règlement. Comme le Règlement Disclosure l'y autorise, la France ajoute des obligations supplémentaires d'information à ces mêmes acteurs dans sa loi énergie et climat qui vient d'être publiée³⁰.

Au cours du dernier trimestre 2019, le comité mixte des autorités de supervision financières a par ailleurs pris position sur l'application du Règlement PRIIPS³¹ au marché obligataire et la nécessité de modifier ce même Règlement sur le contenu du document d'informations clés.

Pendant la même période³², l'AMF a actualisé sa doctrine sur (i) l'application des règles MIF2³³ et (ii) la prise en compte de règles sur les OPCVM, FIA et fonds monétaires.

5. Europe de l'assurance

Dans le secteur assurance, le législateur européen a tiré les conséquences du nouveau rôle assuré par l'autorité bancaire européenne (EBA) dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en révisant la Directive Solvabilité 2³⁴.

En France, l'ACPR a actualisé 7 recommandations³⁵ pour essentiellement tenir compte des nouvelles règles sur la distribution des produits d'assurance applicables depuis le 1^{er} octobre 2018. Réagissant à une actualité laissant paraître des mauvaises pratiques, l'ACPR a publié deux communiqués :

- le 12 novembre 2019 : à la suite de contrôles effectués par l'ACPR des prises d'engagement contre les risques cyber par les assureurs se sont révélées mal maîtrisées par les assureurs ou leurs distributeurs, en particulier sur les garanties implicites ; et

²⁸ Les Règlements « Disclosure » et « Indices Climatiques » visés dans notre [dernière newsletter](#) : règlements UE du 27 novembre 2019 n°2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et n°2019/2089 sur les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence. L'entrée en vigueur du Règlement Disclosure est actée pour le 10 mars 2021, ce qui tient compte de l'intégration de règlements délégués à paraître.

²⁹ A noter toutefois que ces Règlements doivent également être complétés par le Règlement « taxonomie », sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables dont tout porte aujourd'hui à croire que son entrée en vigueur sera repoussée en 2022. La question de ces reports d'entrée en vigueur est assez peu compréhensible avec d'autres publications, notamment de l'EBA, qui invitent les établissements du secteur financier à agir sans plus attendre dans la finance durable.

³⁰ Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, dont l'entrée en vigueur sur ces obligations suit celle du Règlement.

³¹ Produits d'investissement de détail.

³² L'AMF et sa commission des sanctions se sont par ailleurs illustrées avec respectivement des accords de composition administrative et sanctions intéressants et révélateurs de certains chantiers réglementaires. L'AMF a été plus didactique lors d'une restitution en décembre 2019 de contrôles sur place des sociétés de gestion concernant leur dispositif de cyber sécurité.

³³ Différentes positions-recommandations liées aux obligations professionnelles des acteurs concernés et notamment une refonte de positions-recommandations existantes ce compris la n°2019-12 qui précise certaines des obligations professionnelles des prestataires de services d'investissement et sociétés de gestion de portefeuille dans leurs relations avec leurs clients non professionnels.

³⁴ Directive UE 2019/2177 du 18 décembre 2019.

³⁵ Toutes exclusivement liées au secteur assurance, hormis sur celle concernant le traitement des réclamations (modification intervenue le 19 décembre 2019).

- les 9 octobre et 26 novembre 2019 : concomitamment à l'émission d'un avis relatif au démarchage téléphonique en assurance rendu par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF)³⁶, l'ACPR a audité hors de France un courtier en assurance ayant externalisé au Maroc un centre d'appel sans doute pointé par quelques démarchés mécontents, souscripteurs de contrats d'assurance³⁷.

On peut enfin relever une décision de la commission des sanctions du 25 novembre 2019 contre un assureur européen intervenant en libre prestation de services, qui ne fait qu'illustrer que l'ACPR non seulement peut mais aussi exerce dans les faits son pouvoir de sanction disciplinaire, même contre des établissements financiers qui ne sont pas établis en France.

6. Autres évolutions européennes impactant les services financiers

Comme annoncé dans notre [précédente newsletter](#), la France a réformé³⁸ son régime d'offre au public de titres financiers afin d'assurer la cohérence entre l'exigence européenne de publication d'un prospectus et la simple possibilité pour un émetteur de faire offre au public de ses titres financiers³⁹. Outre ce travail de cohérence, le droit positif évolue pour rehausser à 8 M€ le seuil des offres de financement participatif via un prestataire d'investissement.

Par ailleurs, dans le prolongement de précédents développements sur les modalités de protection des lanceurs d'alerte, le droit européen vient rebattre les cartes avec ses propres règles⁴⁰.

L'UE renforce aussi ses règles visant à protéger les consommateurs avec une Directive⁴¹ qui, sans expressément viser les services financiers, concerne notamment les places de marché du secteur financier et les banques actives sur service en vogue dit de « cashback ».

Enfin, les conditions d'exercice du passeport européen pourraient évoluer prochainement⁴².

7. Autres évolutions nationales impactant les services financiers

Dans le cadre de la loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), deux décrets viennent impacter le cadre d'investissement des contrats d'assurance-vie français⁴³, qui viennent compléter un dispositif visant à inclure des unités de compte composées d'actifs adossés à des labels selon des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

Sur le secteur du crédit, les établissements de crédit ont dû au cours de 2019 s'adapter à certaines évolutions techniques liées à l'accès au fichier d'incident de crédit (FICP) ; un arrêté doit⁴⁴ renforcer l'efficacité dudit fichier, notamment (i) en autorisant la consultation du fichier en vue de propositions d'offres de services bancaires spécifiques avant l'attribution de moyens de paiement et (ii) en mettant en place une solution de notariation de la preuve de la consultation lorsque celle-ci est obligatoire.

³⁶ Avis du 19 novembre 2019. Le même CCSF s'est illustré sur la même période avec d'autres avis comme sur (i) la lisibilité des contrats dans le cadre de l'assurance complémentaire santé ou (ii) l'inclusion bancaire.

³⁷ Ce qui ne fait que confirmer que les schémas d'externalisation doivent toujours être traités avec sérieux et qu'une externalisation à l'étranger n'empêche pas nécessairement le contrôle physique de l'autorité de supervision.

³⁸ Ordonnance du 21 octobre 2019, complétée par deux décrets et un arrêté.

³⁹ Elle tire les conséquences d'un règlement européen déjà applicable depuis le 21 juillet 2019 qui incluait des offres au public que le droit français excluait jusqu'à présent de cette qualification juridique. Dorénavant, l'offre au public n'est donc définie que pour déterminer le champ des offres soumises à l'obligation d'élaborer ou non un prospectus.

⁴⁰ Directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019 pour une transposition attendue au plus tard au 17 décembre 2021.

⁴¹ Directive UE 2019/2161 du 27 novembre 2019 dont la transposition est attendue au 28 novembre 2021.

⁴² Pour le secteur banque (cf. projet de modifications des règles proposé par l'EBA le 13 novembre 2019).

⁴³ Un décret du 14 novembre 2019 et un autre du 23 décembre 2019, respectivement pour la diffusion du capital investissement dans l'assurance vie et la mise en œuvre des contrats d'assurance-vie « Eurocroissance ».

⁴⁴ L'arrêté à paraître répond par ailleurs à des besoins opérationnels apparus dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, comme par exemple la situation d'un établissement en cours de retrait d'agrément.